

ARRETE N°2025-072
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande effectuée le 13 août 2025 par laquelle M. Damien GIRARD, représentant la société VÉOLIA EAU, sollicite l'interdiction de stationnement au niveau du numéro 4 rue des Boulonniers pour le remplacement d'un poteau incendie, à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, du 01 septembre 2025 au 19 octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Stationnement.

À compter du **01 SEPTEMBRE 2025** et jusqu'au **19 OCTOBRE 2025**, le stationnement au niveau du 4 rue des Boulonniers, commune de Saint-Denis-sur-Loire, sera interdit sauf pour les engins liés au chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Caractère exécutoire et recours

Le Maire de Saint-Denis-Sur-Loire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 – Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour archivage
- La Brigade de Gendarmerie de MER

Fait à Saint-Denis-sur-Loire,

le 13 août 2025

Le Maire,



Patrick MENON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.